



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

acf-fgv

association des communes fribourgeoises
freiburger gemeindeverband

Convention relative aux conditions-cadres du développement et du financement de la digitalisation des prestations publiques dans le cadre du programme DIGI-FR

Les parties prenantes :

L'Etat de Fribourg

représenté par :

Le Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg

(ci-après dénommé « **Etat de Fribourg** »)

et

L'Association des Communes Fribourgeoises

Case postale 177
1566 Saint-Aubin

(ci-après dénommée « **ACF** »)

Vu :

- La [loi sur la cyberadministration de l'Etat de Fribourg](#) (LCYB), notamment son article 33 al. 2 ;
- [L'ordonnance sur le guichet de cyberadministration de l'Etat \(OGCyb\)](#) ;
- Le rapport du 23 janvier 2020 sur mandat initial sur le projet de collaboration Etat – communes pour la digitalisation des prestations publiques dans le canton de Fribourg ;
- L'Arrêté du Conseil d'Etat (ACE) : 2021-169 : Projet de collaboration Etat – communes pour la digitalisation et la cyberadministration des prestations publiques dans le canton de Fribourg (DIGI-FR) ;

considérant :

Le canton de Fribourg est partie prenante d'une révolution sociétale qui s'impose dans un monde où les technologies de l'information transforment en profondeur nos modes de vie et de travail. Cette révolution concerne toutes les autorités, les prestations administratives, qu'elles soient cantonales ou communales, et le fonctionnement des administrations.

Forts de ce constat et du public cible qu'ils partagent en commun, le Conseil d'Etat et le Comité de l'Association des Communes Fribourgeoises ont décidé d'unir leurs forces afin de renforcer leur collaboration et de coordonner les démarches de digitalisation des prestations publiques fournies aux communes, à la population, aux milieux économiques et aux institutions dans le canton de Fribourg (ci-après : les clients et clientes) ;

conviennent :

Article 1 **But et objet**

- ¹ La présente convention définit le cadre général de la collaboration entre l'Etat de Fribourg et l'ACF et l'engagement réciproque pour une première étape de la concrétisation de cette volonté de collaboration.
- ² Elle régit les conditions-cadres du développement et du financement de la digitalisation (mise à disposition sous format digital) des prestations publiques concernées par le présent projet de collaboration (ci-après : programme DIGI-FR).
- ³ Son périmètre d'action se concentre en priorité sur le déploiement, la poursuite du développement et le maintien en conditions opérationnelles de prestations digitales pour la population et l'économie.
- ⁴ Subséquemment, son périmètre peut s'étendre plus largement à l'ensemble des initiatives conjointes dans le domaine de la digitalisation.

Article 2 **Collaboration**

- ¹ L'ACF agit en tant que représentante des communes fribourgeoises et met sur pied sa propre organisation afin de pouvoir représenter les communes fribourgeoises dans le programme DIGI-FR.
- ² L'Etat de Fribourg et l'ACF s'engagent à collaborer de manière proactive, agile et efficiente dans le programme DIGI-FR et à mettre à disposition les ressources nécessaires à son développement, tout en respectant les prérogatives institutionnelles de chacun.

- ³ L'Etat de Fribourg met à disposition de l'ACF une ressource administrative d'un équivalent plein-temps pour la coordination des travaux entre les communes et avec l'administration cantonale pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2022. A l'issue de cette période, l'ACF assure l'exécution et l'organisation de cette tâche au travers des ressources nécessaires.
- ⁴ Les parties s'informent de leurs intentions qui tiennent compte du cadre organisationnel dans lequel elles évoluent et des besoins respectifs des projets.

Article 3 **Organisation**

- ¹ L'Etat de Fribourg et l'ACF mettent sur pied une organisation visant une représentation équilibrée pour assurer la gouvernance et les missions du programme DIGI-FR.
- ² Le comité stratégique (COSTRA DIGI-FR) garantit le pilotage politique et la gouvernance générale du programme DIGI-FR. Il est chargé de la conduite au niveau stratégique, ainsi que de la priorisation des objectifs et de l'arbitrage. Son secrétariat est pris en charge par la Chancellerie d'Etat.
- ³ En tant que comité exécutif de DIGI-FR, le comité de pilotage (COFIL DIGI-FR) assure l'information du comité stratégique et prépare ses décisions. Il gère le portefeuille de projets et, dans ce cadre, propose les décisions relatives au cycle de vie des projets cofinancés par le programme DIGI-FR. Son secrétariat est tenu par la Chancellerie d'Etat en collaboration avec le secrétariat de l'ACF.
- ⁴ Le Conseil d'Etat et le Comité de l'ACF désignent leurs représentants au sein du COSTRA DIGI-FR et du COFIL DIGI-FR.
- ⁵ La Commission de cyberadministration de l'Etat de Fribourg (CoCyb) est la commission opérationnelle de l'Etat et est organe de préavis dans la priorisation des projets. Elle veille au relais entre les Directions de l'Etat de Fribourg et le projet DIGI-FR. Les prérogatives des autres commissions de l'Etat restent réservées.
- ⁶ L'ACF met sur pied une organisation (ci-après ACF DIGI-FR) pour le pilotage, la conduite et la gestion de l'exécution du développement, du déploiement et du maintien en conditions opérationnelles des prestations communales dans le cadre du programme DIGI-FR.
- ⁷ ACF DIGI-FR est l'organe opérationnel unique des communes dans le cadre du programme DIGI-FR. Elle représente l'ensemble des communes fribourgeoises.
- ⁸ Définies dans le cadre d'un mandat de délégation placé sous l'égide de l'ACF, les attributions de ACF DIGI-FR intègrent les missions assignées par l'Etat aux communes dans le cadre de la présente convention. Avant son adoption, ce mandat est mis en consultation auprès de l'Etat de Fribourg. Il fait partie intégrante de la présente convention et figure en annexe.
- ⁹ Les décisions sont prises de manière consensuelle. En cas de besoin, les règles seront précisées ultérieurement.

Article 4 **Types de prestations**

- ¹ Les prestations publiques sont classées selon la typologie suivante :
- a) Les prestations cantonales ;
 - b) Les prestations communales ;
 - c) Les prestations spécifiques.
- ² L'Etat, en tant que fournisseur du socle technologique, en détermine l'architecture générale, les choix technologiques et le cycle de vie. Il consulte ACF DIGI-FR sur les changements ayant des incidences sur les prestations DIGI-FR.

Article 5 Définitions des prestations

- ¹ Les prestations cantonales sont les prestations digitales ou de cyberadministration qui sont mises à disposition de la population par l'Etat de Fribourg qui les finance.
- ² Les prestations communales sont les prestations digitales ou de cyberadministration qui sont mises à disposition de la population et financées par l'ensemble des communes fribourgeoises.
- ³ Les prestations spécifiques sont les prestations communales qui ne concernent qu'une partie des communes. Elles sont financées par les communes concernées.

Article 6 Coûts

- ¹ Les coûts de la prestation contiennent l'ensemble des charges financières permettant la réalisation des prestations et leur maintenance en conditions opérationnelles (MCO).
- ² Les coûts de réalisation regroupent l'ensemble des coûts uniques permettant la mise en œuvre d'une nouvelle prestation ou d'une maintenance d'une certaine ampleur.
- ³ Les coûts récurrents de maintien en conditions opérationnelles couvrent :
 - a) Les coûts d'exploitation liés à la maintenance corrective, à la maintenance adaptative ou aux autres coûts d'exploitation.
 - b) Les coûts de renouvellement de matériels ou de logiciels existants.
 - c) Les coûts d'évolution liés à la maintenance évolutive, à l'évolution des équipements ou aux autres coûts d'évolution.
- ⁴ Sont considérés dans les coûts :
 - a) achats de matériel et de logiciels informatiques ;
 - b) travaux informatiques effectués par des tiers ;
 - c) entretien de matériel et de logiciels informatiques ;
 - d) travaux informatiques effectués par les parties, aux coûts complets.
- ⁵ La partie qui met à disposition la prestation est responsable d'en déterminer les coûts uniques et récurrents ainsi que les règles budgétaires applicables.
- ⁶ Peuvent, si nécessaire, être ajustés dans le temps :
 - a) les coûts de projets selon la méthodologie arrêtée par le Conseil d'Etat ;
 - b) les coûts de maintien en conditions opérationnelles, en fonction des besoins d'exploitation, de renouvellement et d'évolution.

Article 7 Financement

- ¹ La présente convention ne prévoit pas de budget général commun. Un plan prévisionnel des coûts prévus et de leur financement est joint en annexe à titre informatif.
- ² Le guichet virtuel et les services de base sont financés par l'Etat.
- ³ L'Etat de Fribourg soutient financièrement et temporairement la mise en ligne et le maintien en conditions opérationnelles des prestations communales à raison de 1 franc par habitant, mais au maximum 325'000 francs pour les années 2023 et 2024.
- ⁴ L'ACF participe à raison de 1 franc par habitant du canton au financement de la mise en ligne et du maintien en conditions opérationnelles des prestations communales dans le cadre de DIGI-FR. Cette participation est fixée à 325'000 francs pour la durée de la Convention.
- ⁵ L'ACF assume la prise en charge de l'éventuel coût résiduel des prestations communales et garantit la reprise progressive du financement des prestations communales.

- ⁶ Dès 2027, l'ACF assume seule le financement des prestations communales. Elle prend à cet égard les dispositions nécessaires avec les communes.
- ⁷ Dans le cadre des montants mis ainsi à disposition, l'Etat fournit les outils servant à l'automatisation du déploiement des prestations communales DIGI-FR. Il peut convenir de réaliser certaines prestations communales selon les règles, processus et tarifs de l'Etat (art. 6.al.5), préalablement soumis à ACF DIGI-FR.
- ⁸ Chaque partie détermine de manière autonome son modèle de répartition interne et ses modalités de facturation sur son périmètre de responsabilités.
- ⁹ Demeurent réservées les dispositions de conventions particulières.

Article 8 **Modalité de suivi et de contrôle**

- ¹ L'Etat de Fribourg et l'ACF collaborent pour assurer la planification, le suivi et le contrôle financiers, qui sont gérés selon les règles propres à chacune des deux parties.
- ² Les coûts informatiques uniques et récurrents consentis par l'Etat de Fribourg pour les communes dans le cadre du programme DIGI-FR, ainsi que l'éventuelle facturation de prestations conformément à l'art. 7. sont récapitulés dans le rapport financier annuel de l'enveloppe informatique, au sens de l'art. 31 al. 3 de l'ordonnance sur la gouvernance de la digitalisation et des systèmes d'information (RSF 122.96.11).
- ³ L'ACF publie ce récapitulatif dans le cadre de la publication de ses comptes annuels.

Article 9 **Projets et portefeuille de projets**

- ¹ Un projet désigne les réalisations informatiques constituées d'un ensemble d'outils, méthodes ou services et ayant comme finalité la digitalisation ou la mise en place de prestations de cyberadministration.
- ² Les demandes de projet sont priorisées par la CoCyb et ACF DIGI-FR qui les consolident dans le cadre de leurs attributions respectives.
- ³ Le portefeuille de projets est l'instrument de gestion des projets. Il mentionne la typologie des projets, leur priorité, leur gestion des risques, leur financement, leur état d'avancement et leur échéancier et fournit les outils de contrôle nécessaires à la gestion et à l'évaluation.
- ⁴ Les projets sont en principe conduits et gérés selon la méthode standard de gestion des projets informatiques arrêtée par le Conseil d'Etat.
- ⁵ Le pilotage d'un projet et les responsabilités de conduite et d'exécution sont organisés en fonction du type de prestations définies aux articles 4 et 5.

Article 10 **Projets pilotes**

- ¹ Les projets pilotes servent à développer des prestations dans le cadre du programme DIGI-FR.
- ² Le mandant du projet pilote veille à ce que l'autre partie prenante soit dûment impliquée et informée.
- ³ Au sein des projets pilotes, les représentants des communes fribourgeoises sont désignées par ACF DIGI-FR.
- ⁴ Le programme DIGI-FR élabore un processus de déploiement standardisé et automatisé des prestations communales dans lequel les communes acceptent le contrat de prestations, les conditions générales et d'utilisation.
- ⁵ Lors du déploiement des prestations, aucune adaptation, personnalisation ou développement spécifique n'est pris en compte. La conduite du changement auprès des communes fribourgeoises est assurée par ACF DIGI-FR.

Article 11 **Organisation à long terme**

- ¹ La présente convention est prévue pour une phase pilote jusqu'au 31 décembre 2026 sous réserve de l'art. 14. Au plus tard à cette échéance, elle devra être remplacée par une organisation pérenne.
- ² L'organisation du programme DIGI-FR (art. 3) est chargée de préparer et de porter le projet qui donnera suite à l'échéance de la convention.

Article 12 **Communication**

L'Etat de Fribourg et l'ACF veillent à la communication et à l'information des parties prenantes sur le programme DIGI-FR. Ils peuvent, de manière coordonnée, valoriser en interne et en externe la collaboration prévue par la présente convention sur l'ensemble de leurs supports et de leurs opérations de communication, et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Article 13 **For et droit applicable**

- ¹ L'Etat de Fribourg et l'ACF s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.
- ² En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable du différend, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Tribunal cantonal du canton de Fribourg conformément au Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991.

Article 14 **Entrée en vigueur et durée de validité**

- ¹ La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2023. Elle s'applique pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Les modalités relatives au soutien de l'Etat (art. 7 al. 3) pourraient être prolongées une ultime fois sur la période 2025 – 2026 sur la base d'un rapport intermédiaire qui rendra compte de l'avancement du programme et qui apportera la preuve que l'ACF sera en mesure de reprendre, au plus tard à partir de 2027, le financement des prestations communales entièrement à son compte ou à celui des communes.
- ² Elle annule et remplace la convention de juin 2021.
- ³ Elle peut être dénoncée par une des deux parties une année à l'avance, pour la fin de l'année suivante. En cas de résiliation, toutes les modalités convenues pour les prestations en cours de réalisation ou utilisées à l'échéance doivent être traitées.

Le Conseil d'Etat

Didier Castella
Président

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Le 01.01.2023

L'Association des Communes Fribourgeoises

David Fattebert
Président

Micheline Guerry-Berchier
Directrice

Le 01.01.2023